

Pour que les projets de Service et les politiques de Santé au travail ne s'opposent pas, mais au contraire se nourrissent, la délégation auditionnée a insisté sur la nécessité d'associer les SSTI dans la gouvernance du système. Comment imaginer atteindre la meilleure efficacité pour la Santé des salariés, en excluant des CRPRP ou du COCT les premiers acteurs déployés auprès de toutes les TPE/PME et en charge du suivi individuel de l'état de santé de 15 millions de personnes ?

Après la démonstration du Cisme de son action depuis 70 ans, ou celle de l'activité d'un SSTI, ancré dans sa région, en faveur de la prévention des risques professionnels, leur utilité a été reconnue. En effet les réalisations, y compris avec les partenaires tels que l'Assurance Maladie, l'Anact, l'OPP-BTP (et leurs déclinaisons régionales), des branches professionnelles, l'INRS, l'Anses, l'InVS, l'INCa, la HAS, le GIS EVREST, l'Université, la Société Française de Médecine du Travail, et plus largement en lien avec l'Etat, sont des faits incontestables. Paradoxalement,

ces contributions, utiles et attendues, sont limitées par une mise à distance des représentations des SSTI des lieux où s'élaborent et où se décident les politiques de Santé au travail. Certes, l'intérêt général a conduit certains Préfets de région à intégrer des représentants de Services, en tant que tels, dans le collège des personnes qualifiées, mais ce n'est pas systématique et la porte du collège n° 3, celui des préventeurs, demeure réglementairement fermée. Il en est de même de la présence du Cisme au COCT ; or, l'avis de la représentation des SSTI en charge des missions dévolues par la loi, ne peut être qu'un point positif au moment d'élaborer un Plan Santé-Travail ou d'émettre un avis relatif à un texte que ces associations devront ensuite mettre en œuvre.

Si leur utilité et la légitimité issue de leur nature associative ne sont pas contestées, qu'est-ce qui empêche que les représentations régionales et nationales des SSTI intègrent les instances de gouvernance de la Santé au travail ? C'est la question qu'a posée le Cisme au groupe de travail. La réponse a été

logiquement différée, dans la mesure où il s'agit justement d'un des points à analyser pour le groupe. Mais la clé est sans doute d'ordre politique. Les organisations syndicales, qui ont été attachées au développement du paritarisme dans les conseils d'administration des SSTI, souhaiteraient que cette évolution impacte également leurs instances régionales et nationales. Les organisations patronales réaffirment, quant à elles, qu'elles portent la voix des entreprises, et qu'il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce rôle propre.

En résumé, il apparaît évident que, sur le plan fonctionnel, la gouvernance de la Santé au travail, dans l'intérêt des entreprises et de leurs salariés, devrait associer les SSTI. Sur le plan politique, cela demandera sans doute que les positions des parties prenantes s'ajustent, pour que la légitimité de la représentation des Services de Santé au travail, entités identifiées comme incontournables et essentielles sur le terrain, soit acceptée au sein des CRPRP et du COCT, notamment. ■

Déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés La date limite de l'envoi de la DOETH fixée au 1^{er} mars 2014

Les entreprises et établissements d'au moins 20 salariés sont tenus comme chaque année d'établir la déclaration sur l'emploi des personnes handicapées (DOETH), à transmettre à l'Agefiph le 1^{er} mars 2014 au plus tard.

Depuis le 29 décembre 2010, la loi n° 2010-165 a transmis la gestion de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Le 14 décembre 2012, un arrêté est venu préciser les modalités de la déclaration incombant aux employeurs.

La DOETH doit, en effet, être adressée à la Direction générale de l'Agefiph, par voie postale, sous forme de recommandé avec avis de réception. Les déclarations de 2013 doivent être envoyées avant le 1^{er} mars 2014.

La déclaration est également possible par courrier électronique, mais uniquement pour les établissements ayant

adressé une DOETH (papier ou électronique) en 2013. Contrairement aux modalités de l'année précédente, où la déclaration par voie électronique donnait lieu à un délai supplémentaire, la date limite reste fixée au 1^{er} mars 2014.

A noter, par ailleurs, la publication conjointe par l'Agefiph et la FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) d'un guide, destiné aux salariés comme aux entreprises, documentant les démarches et aides existantes pour aider à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Disponible sur le site de la FNATH (www.fnath.org), ce guide liste, notamment, les aides au recrutement et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. ■



BRÈVE

Le Directeur Général du Travail se positionne sur les critères de répartition des sièges au sein des instances des SSTI

Dans un récent courrier adressé à la Direccte d'Île-de-France, le DGT, M. Jean-Denis Combrexelle, confirme la prochaine sortie de dispositions réglementaires précisant les critères de répartition des sièges au sein des Conseils d'Administration et Commissions de Contrôle, précise les règles de validité des accords y afférant, ainsi que les conditions d'un recours auprès de l'Administration en cas de désaccord.

Le texte intégral de ce courrier est à retrouver sur le site du Cisme, Espace adhérents, rubrique Actualités.

 [plus sur le site
www.cisme.org](http://www.cisme.org)

agefiph 
ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées